

réside la puissance d'ordonner sur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même, comme dit le Concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique contre la puissance religieuse."

Henri IV, avait compris cette grande vérité, et dans un édit de 1606, il ordonne que " les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance des juges d'Eglise."

Ferrière (Dict. de Droit, t. II, p. 195) : " Les juges d'Eglise sont seuls compétents pour connaître directement des causes de mariage, par rapport à leur validité."

Une somme aussi considérable de témoignages, venant d'hommes aussi distingués par leur science et l'habileté de leur jugement, décide évidemment la question que nous nous étions proposée.— Donc l'Eglise et l'Eglise seule peut établir des empêchements de mariage dirimants, c'est-à-dire qui affectent le lien lui-même, le rendent nul, et font les personnes incapables de le contracter.

J'avouerais que tout le monde ne pense pas comme les hommes que je viens de citer. Aux allégués et aux vaines preuves de Pothier, Toullier, Marcadé, etc., je répondrai par la lecture d'une page d'un ouvrage savant en même temps qu'impartial, (*Etude sur le Mariage* traduite de la Civiltà Catholica, p. 3.) Elle vous dira peut-être pourquoi ces hommes si distingués sous tant d'autres rapports, errent d'une manière grossière quand il s'agit de